

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/010

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la demande de la société **MS BATIMENT** – 13 Rue de la Chirouze 26120 Montélimar
en date du 18/03/2026

CONSIDERANT qu'une réglementation particulière doit être établie pour permettre l'intervention de
l'entreprise **au 12 Rue des Fontaines 07440 Boffres**

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'intervention de la société **MS BATIMENT**, celle-ci est autorisée à occuper
partiellement les trottoirs, accotements et chaussée au niveau **du 12 Rue des Fontaines**

Le stationnement sera également interdit sur la place de parking situé entre la parcelle AE 122 et AE 121

De 8h à 17h du lundi au samedi

Du 25/03/2026 au 25/07/2026

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité
de l'entreprise **MS BATIMENT** chargée de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en
vigueur.

Article 3 : Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- **La commune de Boffres**
- **La Gendarmerie de Lamastre**
- **L'entreprise MS BATIMENT**

Fait à Boffres, le 23/03/2026

Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184
rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le
délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence
de l'autorité signataire vaut rejet implicite